



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 178.2020 - édition du 28/08/2020**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-547

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé au rez-de-chaussée de la villa Cynnos sise 1877 route de Gattières à Saint Jeannet (06640)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 6 août 2020, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant des risques liés à une installation électrique non conforme et à une flaque d'hydrocarbure devant l'entrée du local chaufferie desservant le logement actuellement occupé par M. et Mme Laurent BIANCO au 1877 route de Gattières à Saint Jeannet et dont les propriétaires sont M. et Mme Jean BIANCO domiciliés 524 rue de la Tourrache à Fréjus ;

Vu le courrier du 11 août 2020 adressé en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires, M. et Mme Jean BIANCO, les informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer les risques mis en évidence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres relevés représentent un risque de choc électrique, de chutes et d'incendie;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants de ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

M. et Mme Jean BIANCO demeurant résidence de l'Argentière (lot n°5), 524 rue de la Tourrache à Fréjus (83600) sont mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par M. et Mme Laurent BIANCO, au 1877 route de Gattières à Saint Jeannet, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;
- **sécuriser et vérifier l'étanchéité de la chaudière et de la cuve à fuel dans un délai de QUINZE (15) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Exécution des travaux**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Saint Jeannet ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3: Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Saint Jeannet et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 4: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du

présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

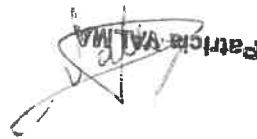
**ARTICLE 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Saint Jeannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **28 AOUT 2020**

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission-  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535**

Le préfet des Alpes-Maritimes



**Patricia VALMA**

**Pour la préfète,  
La Sous-Préfète, chargée de mission-  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535**



**MÉTROPOLE  
NICE CÔTE D'AZUR**

**Avenant n°2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023  
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son président, et dénommée ci-après « le délégataire », habilité par délibération du conseil métropolitain n° ~~7.1~~ du ~~2.3~~ **JUIL. 2020**

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juillet 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah ayant fait l'objet de la délibération n°22.2 du conseil métropolitain du 28 juin 2018 et signée le 10 octobre 2018,

Vu l'avenant n°4 pour l'année 2020 à la convention générale de délégation de compétence en date du ~~2.0~~ **AOUT 2020**

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur n° ~~7.1~~ autorisant la signature du présent avenant en date du ~~2.3~~ **JUIL. 2020**

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région reçu par courriel en date du 7 avril 2020.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 10 octobre 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et

sur l'ensemble de la convention.

## **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 645 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- .. 104 logements de propriétaires occupants,
- .. 42 logements de propriétaires bailleurs / 66 logements en IML
- .. 192 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires
- .. Dont 307 logements bénéficiant des aides du programme Habiter Mieux.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## **C - Modalités financières**

### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 3 032 739 €.

### **C. 2. Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 310 000 €.

## **D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion**

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

### **1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :**

#### **• Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :**

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide<sup>1</sup>, dénommé [mon.projet.anah.gouv.fr](http://mon.projet.anah.gouv.fr), et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

<sup>1</sup> Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

- .. pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- .. délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- .. délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

**Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont abordés dans la charte des bonnes pratiques du département des Alpes-Maritimes relative à la simplification et à la dématérialisation des dossiers Anah signée par les différents acteurs et la Métropole Nice Côte d'Azur le 1<sup>er</sup> février 2019.**

- .. Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

## **2) L'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :**

Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur [monprojet.anah.gouv.fr](#), procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans [monprojet.anah.gouv.fr](#). »

**3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :**

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

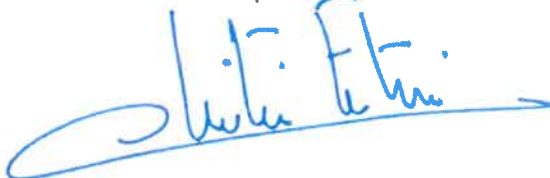
Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.»

**4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent document.**

**5) La tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.**

Le.....**2.0 AOUT 2020**

Le président  
de la Métropole Nice Côte d'Azur



Le Préfet  
Délégué de l'agence dans le département

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
04 4397



Bernard GONZALEZ



**ANNEXE 1**

	2018		2019		PREFECTURE 2020		TOTAL	
	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu (CRHH)	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE								
Logements de propriétaires occupants :	329	124	333	193	104		766	317
• dont logements indignes et très dégradés	47		97	20	24		168	20
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	219	67	130	134	61		410	201
• dont aide pour l'autonomie de la personne	63	47	106	39	19		188	86
Logements de propriétaires bailleurs	43	44	69	44	42		154	88
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	679	161	67	252	192		938	413
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	486	0		0	0		486	0
Total des logements Habiter Mieux :	792	98	276	166	307		1375	264
• dont PO	266	67	130	142	61		457	209
• dont PB	40	31		20			40	51
<input checked="" type="checkbox"/> dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	486	0		0			486	0
Total droits à engagements ANAH en €	2 510 000	2 489 418	4 552 220	3 386 351	3 032 739		10 094 959	5 875 769
Total droits à engagements délégataire (aides propres) en €	1 000 000	861 271	2 290 000	735185	1 310 000		4 600 000	1 596 456





**Préfecture des Alpes-Maritimes**

## **Avenant n° 4 pour l'année 2020, à la convention ETAT – EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre**

**La Métropole** Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre 2018/2023 entre l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 juillet 2018,

Vu les avenants n°1, 2 et 3 en date des 21 décembre 2018, 19 juin 2019 et 22 novembre 2019, à la convention de délégation des aides à la pierre 2018/2023,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020 sur la répartition des crédits ;

Vu la délibération n° **7.2** en date du **23 JUL. 2020** approuvant l'avenant n°4 à la convention générale du 17 juillet 2018 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020.**

#### **1-1 - Le développement, la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale**

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2017-2019, l'objectif pour l'EPCI pour l'année 2020 est de 3 250 logements locatifs sociaux.

Compte tenu de l'enveloppe ferme régionale, notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et définie en comité régional de

l'hébergement et de l'habitat du 3 mars 2020 à 42 463 400 € et de l'enveloppe de 2 744 800 € pour les PLAI adaptés, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2020 :

	<b>PLUS</b> (y/c PLUS - CD et PALULOS communales	<b>PLAI</b> (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	dont <b>PLAI</b> <b>adaptés</b>	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	<b>TOTAL PLUS PLAI</b>
Nbre de logements	<b>775</b>	<b>602</b>	<b>60</b>	<b>30</b>		

(\*) Foyer Travailleurs Migrants

	<b>PLS</b> Logements ordinaires	<b>PLS</b> en structures collectives pour PA/PH (**)	<b>TOTAL PLS</b>
Nbre de logements	<b>344</b>		<b>344</b>

(\*\*) PA/PH Personnes Âgées / Personnes Handicapées

	<b>PSLA</b> Logements ordinaires
Nbre de logements	<b>200</b>

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

### **1-2- La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'Anah et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 3 mars 2020, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2020 :

	Propriétaires s bailleurs dont MOI	Propriétaires occupant (PO) Habitat indigne Très dégradé	PO Energie	PO Autonomie	Habiter Mieux	Copropriétés fragiles	Copropriétés dégradées	IML
Nbre de logements	42	24	61	19	307	192		66

## Article 2 : Les modalités financières pour 2020.

Pour 2020, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement sont fixées à :

- **5 899 600 €** au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479
- **783 300 €** au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-00480
- **3 032 739 €** au titre de l'ANAH

### 2-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de base de **1 721 logements** une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à **5 899 600 €** sur le FNAP 1-2-479.

Sur cette ligne budgétaire, une enveloppe complémentaire pourra être déléguée pour le financement des opérations PLUS/PLAI réalisées en acquisition-amélioration, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 1 502 600 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Pour répondre à l'objectif de **PLAI adaptés** de **60 logements** une enveloppe de droits à engagements de l'État est fixée à **783 300 € sur le FNAP 1-2-480**.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement déléguées depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à :

- 353 200 € sur le FNAP 479
- 103 518 € sur le FNAP 480

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'enveloppe des droits à engagement de l'État sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagements à la signature de l'avenant
- le solde des droits à engagements sera délégué sous réserve de la disponibilité des droits à engagement et au vu des perspectives de consommations qui seront à communiquer à la DREAL au 1<sup>er</sup> septembre.

En cas de dépassement des objectifs une enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserve de disponibilité des crédits, d'une décision rectificative du budget du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP) et après avis du comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du mois d'octobre.

L'État met à disposition de l'EPCI un contingent total d'agrément de 344 logements PLS.

**2-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'ANAH pour le parc privé**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 3 032 739 € (travaux et ingénierie).

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et l'habitation définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Un abondement sera possible sur la réserve nationale pour les copropriétés en sites prioritaires du plan initiative copropriétés et pour la lutte contre l'habitat indigne et devra faire l'objet d'un avenant complémentaire modificatif spécifique parc privé.

**2-3 : Interventions propres de l'EPCI**

Pour 2020 le montant des Autorisations d'Engagement qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera à **12 000 000 €** dont :

- **10 690 000 €** pour le logement locatif social
- **1 310 000 €** pour l'habitat privé

Nice, le **20 AOUT 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes	Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
 <b>Bernard GONZALEZ</b>	 <b>Christian ESTROSI</b>



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet  
Direction des sécurités

ARRÊTÉ N°2020 - 549

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE PLUS DE ONZE ANS A L'OCCASION DE LA 107 EME ÉDITION DU TOUR DE FRANCE DANS LES COMMUNES TRAVERSÉES PAR LE PARCOURS CYCLISTE DANS LES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté 2020-524 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR INTK 2022502J de Monsieur le ministre de l'Intérieur, en date du 24 août 2020 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la période estivale qui rassemble dans le département des Alpes-Maritimes un flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Alpes-Maritimes est classé au niveau de vulnérabilité « élevée » en raison de la dégradation progressive et continue des indicateurs suivis par Santé Publique France, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDÉRANT** que la 107<sup>ème</sup> édition du Tour de France présente un enjeu sportif, populaire et médiatique important et risque d'occasionner des rassemblements de personnes sur l'espace public, le long du parcours dans l'ensemble des communes traversées ;

**CONSIDÉRANT** que les samedi 29 août, dimanche 30 août et lundi 31 août 2020 se tiendront les trois premières étapes du Tour de France ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement risque d'induire des concentrations de spectateurs, générant par là-même des flux croisés de population, ce qui présente un risque de propagation de la Covid-19 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Alpes-Maritimes :



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- le samedi 29 août 2020 de 06h00 à 24h00 dans la commune de Nice ;

- le samedi 29 août 2020 de 06h00 à 20h00 dans les communes ci-après et sur les routes traversées par la première étape du Tour de France (parcours joint en annexe):

- Aspremont
- Carros
- Castagniers
- Colomars
- Falicon
- Gattières
- La Gaude
- La Roquette-sur-Var
- Levens
- Saint-Blaise
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Tourrette-Levens

- le dimanche 30 août 2020 de 06h00 à 24h00 dans la commune de Nice ;

- le dimanche 30 août 2020 de 06h00 à 20h00 dans les communes ci-après et sur les routes traversées par la deuxième étape du Tour de France (parcours joint en annexe) :

- Bairols
- Berre-les-Alpes
- Blausasc
- Cantaron
- Carros
- Clans
- Contes
- Drap
- Eze
- Gattières
- Gillette
- Ilonse

- L'Escrène
- La Bollène-Vésubie
- La Gaude
- La Roquette-sur-Var
- La Tour-sur-Tinée
- La Trinité
- Lantosque
- Le Broc
- Levens
- Lucéram
- Marie
- Rimplas
- Roquebillière
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-Vésubie
- Tournefort
- Utelle
- Valdeblore
- Villefranche-sur-Mer

- le lundi 31 août 2020 de 06h00 à 24h00 dans la commune de Nice ;

- le lundi 31 août 2020 de 06h00 à 16h00 dans les communes et sur les routes ci-après traversées par la troisième étape du Tour de France (parcours joint en annexe) :

- Carros
- Châteauneuf-de-Grasse
- Escragnolles
- Gattières
- Gourdon
- Grasse
- La Gaude
- Le Bar-sur-Loup
- Magagnosc
- Saint-Jeannet
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Vallier de Thiey
- Séranon
- Tourrettes-sur-Loup
- Vence

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

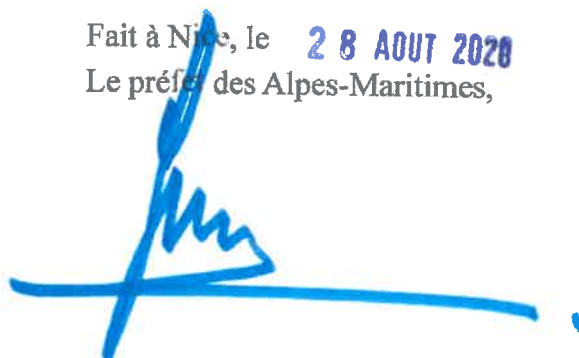
**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Transmission du présent arrêté sera faite à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires du département des Alpes-Maritimes, le président de la métropole de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le **28 AOUT 2020**  
Le préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

## ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : NICE > NICE

Samedi 29 août 2020

Distance : 156 km

### Caravane publicitaire

**Parking** : Palais des Expositions

**Evacuation du parking** : de 14h00 à 14h30

**Passage sur la ligne de départ** : de 14h15 à 14h45

### Course

**Rassemblement de départ** : place Masséna

**Signature** : de 12h40 à 13h40

**Appel** : 13h45

**Départ fictif** : 14h00, boulevard Jean Jaurès

**Cérémonie** : 13h50, boulevard Jean Jaurès

**Départ réel** : 14h15, avenue de Rimiez, soit à 8,2 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
<b>FRANCE</b>						
<b>ALPES-MARITIMES (06)</b>						
		<b>NICE</b> <i>Départ fictif</i>	14:15	14:00	14:00	14:00
		Rimiez (NICE, FALICON)				
156	0	<b>NICE</b> <i>Départ réel</i>	14:30	14:15	14:15	14:15
155.5	0.5	Aire Saint-Michel (NICE, FALICON) (VC-M114)	14:31	14:15	14:15	14:16
154	2	La Séréna (NICE, FALICON) (M114-M14)	14:33	14:17	14:17	14:17
148	8	ASPREMONT	14:43	14:26	14:26	14:27
148	8	Premier passage sur la boucle		14:26	14:26	14:27
145	11	Carrefour M14-M614		14:29	14:30	14:31
144	12	CASTAGNIERS		14:31	14:32	14:33
141.5	14.5	Le Burguet		14:34	14:35	14:36
139.5	16.5	Les Moulins (M614-M6202)		14:37	14:38	14:39
136.5	19.5	Zone de collecte		14:41	14:42	14:44
136	20	Pont de la Manda (COLOMARS) (M6202-M2210)		14:42	14:43	14:45
135.5	20.5	Passage à niveau :		14:42	14:44	14:45
135.5	20.5	CARROS (M2210-M6210)		14:43	14:44	14:46
126.5	29.5	Les Baraques (M6202 BIS-M6202)		14:55	14:57	14:59
122.5	33.5	NICE (entrée) - Promenade des Anglais (M6202-VC)		15:00	15:02	15:05
116.5	39.5	NICE - Passage sur la ligne d'arrivée		15:09	15:11	15:14
113	43	<b>NICE-CIMIEZ</b>		15:13	15:16	15:19
107.5	48.5	<b>Côte de Rimiez</b>		15:21	15:24	15:28
107	49	Aire Saint-Michel (NICE, FALICON) (VC-M114)		15:22	15:25	15:28
105.5	50.5	La Séréna (M114-M14)		15:23	15:27	15:30
99.5	56.5	ASPREMONT		15:32	15:36	15:40
99.5	56.5	2ème passage sur la boucle		15:32	15:36	15:40
96.5	59.5	Carrefour M14-M614		15:36	15:39	15:44
95.5	60.5	CASTAGNIERS		15:37	15:41	15:45
93	63	Le Burguet		15:41	15:45	15:49
91	65	Les Moulins (M614-M6202)		15:43	15:47	15:52
88	68	Zone de collecte		15:47	15:52	15:56
87.5	68.5	Pont de la Manda (COLOMARS) (M6202-M2210)		15:48	15:53	15:58

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 1ère étape : NICE > NICE

KILOMETRES		ITINÉRAIRE	Caravane	HORAIRES		
à parcourir	parcourus			44 km/h	42 km/h	40 km/h
87	69	Passage à niveau :		15:49	15:53	15:58
86.5	69.5	CARROS (M2210-M6210)		15:49	15:54	15:59
78	78	Les Baraques (M6202 BIS-M6202)		16:01	16:06	16:12
74	82	NICE (entrée) - Promenade des Anglais (M6202-VC)		16:06	16:12	16:17
68	88	<b>NICE - 2E PASSAGE SUR LA LIGNE D'ARRIVÉE</b>		16:15	16:20	16:27
68	88	NICE - Passage sur la ligne d'arrivée		16:15	16:20	16:27
64.5	91.5	<b>NICE-CIMIEZ</b>		16:19	16:25	16:32
59	97	<b>Côte de Rimiez</b>		16:27	16:34	16:40
58	98	Aire Saint-Michel (NICE, FALICON) (VC-M114)		16:28	16:34	16:41
57	99	La Sérèna (M114-M14)		16:30	16:36	16:43
51	105	ASPREMONT		16:38	16:45	16:52
46.5	109.5	TOURRETTE-LEVENS	14:52	16:44	16:51	16:59
43.5	112.5	Plan d'Ariou	14:58	16:48	16:55	17:03
42	114	Saint-Martin	15:01	16:50	16:57	17:05
41	115	Laval	15:03	16:51	16:59	17:07
39.5	116.5	Sainte-Claire	15:06	16:54	17:01	17:09
38	118	LEVENS	15:09	16:56	17:03	17:12
31.5	124.5	LA ROQUETTE-SUR-VAR	15:22	17:05	17:13	17:22
27.5	128.5	SAINT-MARTIN-DU-VAR (M20-M220-M6202)	15:30	17:10	17:18	17:27
23.5	132.5	La Plaine (SAINT-BLAISE) (près)	15:38	17:15	17:24	17:33
22.5	133.5	Les Moulins		17:17	17:25	17:35
20	136	Zone de collecte	16:04	17:20	17:29	17:38
19.5	136.5	Pont de la Manda (COLOMARS) (M6202-M2210)	16:06	17:21	17:30	17:40
19	137	Passage à niveau :	16:07	17:21	17:30	17:40
18.5	137.5	CARROS (M2210-M6210)	16:09	17:22	17:31	17:41
18.5	137.5	La Toure (GATTIÈRES) (près) (M6210-M6202 BIS)	16:12	17:22	17:31	17:41
10	146	Les Baraques (M6202 BIS-M6202)	16:18	17:34	17:43	17:53
6	150	NICE	16:30	17:39	17:49	17:59
0	156	NICE	16:40	17:47	17:58	18:09

#### Arrivée :

Ligne d'arrivée : promenade des Anglais, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 2 km (dont 800 m à vue)

Largeur de la ligne : 6,50 m

## ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : NICE > NICE

Dimanche 30 août 2020

Distance : 186 km

Caravane publicitaire

Parking :

Evacuation du parking :

Passage sur la ligne de départ : de 11h15 à 11h45

Course

Rassemblement de départ : place Masséna

Signature : de 11h50 à 12h50

Appel : 12h55

Départ fictif : 13h00, avenue de Verdun

Départ réel : 13h20, sur la M6202 BIS, soit à 11 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
<b>FRANCE</b>						
<b>ALPES-MARITIMES (06)</b>						
		<b>NICE (VC-M6202)</b> <i>Départ fictif</i>	11:15	13:00	13:00	13:00
		Les Baraques (M6202-M6202 BIS)				
186	0	<b>NICE</b> <i>Départ réel</i>	11:35	13:20	13:20	13:20
178	8	CARROS (près)	11:46	13:30	13:30	13:31
171.5	14.5	Carrefour M6202 BIS-M901	11:55	13:38	13:39	13:40
<b>170</b>	<b>16</b>	<b>LAC DU BROC (LE BROC)</b>	<b>11:57</b>	<b>13:40</b>	<b>13:41</b>	<b>13:42</b>
170	16	Pont Louis Nucéra (LE BROC)	11:57	13:40	13:41	13:42
168.5	17.5	Le Pont Charles Albert (GILETTE)	11:59	13:42	13:43	13:44
168	18	Passage à niveau N° 658.	12:00	13:42	13:43	13:45
168	18	Baus Roux (LA ROQUETTE-SUR-VAR) (M901-M6202)	12:00	13:42	13:43	13:45
166	20	Le Plan-du-Var (LEVENS)	12:02	13:45	13:46	13:47
164.5	21.5	Le Chaudan (UTELLE)	12:05	13:47	13:48	13:50
163.5	22.5	Tunnel du Chaudan	12:06	13:48	13:50	13:51
162	24	Tunnel de la Gare de la Tinée	12:08	13:50	13:52	13:53
161	25	Tunnel du Rocastron	12:10	13:52	13:53	13:55
158.5	27.5	<b>Carrefour M6202-M2205</b>	12:13	13:55	13:56	13:58
158.5	27.5	Tunnels de la Mescla	12:13	13:55	13:56	13:58
156.5	29.5	La Courbaisse (TOURNEFORT)	12:16	13:57	13:59	14:01
150.5	35.5	Roussillon-La Condamine (LA TOUR-SUR-TINÉE)	12:24	14:05	14:07	14:09
149	37	Pont de Clans (CLANS)	12:26	14:07	14:09	14:11
146	40	Bancairon (CLANS)	12:30	14:11	14:13	14:15
145	41	Viaduc de Bancairon (CLANS, BAIROLS)	12:32	14:12	14:14	14:17
142.5	43.5	Viaduc de Saint-Ferréol (ILONSE)	12:36	14:15	14:18	14:21
141.5	44.5	MARIE-Gare	12:37	14:17	14:19	14:22
140.5	45.5	La Bollinette (MARIE)	12:38	14:18	14:20	14:23
139	47	Tunnel de Rimplas-Gare	12:40	14:20	14:22	14:25
139	47	RIMPLAS-Gare (M2205-M2565)	12:41	14:20	14:23	14:26
135.5	50.5	Le Planet-Les Vignes (VALDEBLORE)	12:50	14:28	14:31	14:35
130.5	55.5	La Bolline (VALDEBLORE)	13:04	14:39	14:44	14:49
129	57	La Roche (VALDEBLORE)	13:08	14:43	14:48	14:53
126.5	59.5	Saint-Dalmas (VALDEBLORE)	13:16	14:50	14:55	15:01

## ITINÉRAIRE HORAIRE

## 2ème étape : NICE &gt; NICE

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
<b>122.5</b>	<b>63.5</b>	<b>Col de la Colmiane (1 500 m)</b>	<b>13:27</b>	<b>14:59</b>	<b>15:05</b>	<b>15:12</b>
121	65	Tunnels de la Colmiane (VALDEBLORE)	13:29	15:00	15:07	15:14
120	66	Belvédère de la Pausa	13:30	15:02	15:08	15:15
115.5	70.5	<b>SAINT-MARTIN-VÉSUBIE</b>	13:35	15:07	15:13	15:20
112	74	Saint-Bernard	13:39	15:10	15:16	15:24
111.5	74.5	Nantelle	13:39	15:11	15:17	15:24
110.5	75.5	Les Châtaigniers	13:41	15:12	15:18	15:26
107.5	78.5	Chalet Forneri	13:44	15:15	15:21	15:29
106	80	<b>ROQUEBILLIÈRE (M2565-M69-M2565)</b>	13:46	15:16	15:23	15:31
101.5	84.5	Quartier Boutas (M2565-M70)	13:51	15:21	15:28	15:36
98.5	87.5	<b>LA BOLLÈNE-VÉSUBIE</b>	13:59	15:28	15:35	15:44
97	89	Aire Saint-Honorat	14:03	15:32	15:39	15:48
95	91	Aire Sainte-Élisabeth	14:10	15:37	15:45	15:55
89.5	96.5	Le Pra d'Alart	14:27	15:51	16:01	16:12
<b>86.5</b>	<b>99.5</b>	<b>Col de Turini (1 607 m) (M70-D68-D2566)</b>	<b>14:36</b>	<b>15:59</b>	<b>16:09</b>	<b>16:21</b>
<b>86</b>	<b>100</b>	<b>COL DE TURINI</b>	<b>14:36</b>	<b>15:59</b>	<b>16:09</b>	<b>16:21</b>
81	105	La Maïris (LANTOSQUE)	14:41	16:04	16:14	16:26
79.5	106.5	Peïra-Cava	14:43	16:06	16:16	16:28
76.5	109.5	Carrefour D2566-D21	14:47	16:09	16:20	16:32
66.5	119.5	<b>LUCÉRAM (D21-D2566)</b>	14:58	16:20	16:31	16:43
60.5	125.5	<b>L'ESCARÈNE (D2566-D2204)</b>	15:05	16:26	16:37	16:50
58.5	127.5	Col de Nice (BERRE-LES-ALPES)	15:07	16:28	16:39	16:52
56	130	La Garde (BLAUSASC)	15:10	16:31	16:42	16:55
53.5	132.5	La Pointe de Contes (CONTES) (D2204-D2204 B)	15:12	16:33	16:45	16:57
52.5	133.5	La Pointe de Blausasc (BLAUSASC) (D2204-D2204 B)	15:13	16:34	16:46	16:58
51	135	Tunnel de la Condamine	15:15	16:36	16:47	17:00
49.5	136.5	<b>CANTARON (près)</b>	15:17	16:37	16:49	17:02
47.5	138.5	Carrefour D2204 B-M2204 C	15:19	16:40	16:51	17:04
47	139	NICE-L'Ariane	15:19	16:40	16:52	17:04
46.5	139.5	<b>LA TRINITÉ (M2204 C-M2204 B)</b>	15:20	16:40	16:52	17:05
44.5	141.5	<b>NICE (M2204 B-VC-M2564)</b>	15:22	16:43	16:54	17:07
35	151	Col des Quatre Chemins	15:42	17:00	17:13	17:27
34.5	151.5	Saint-Michel	15:44	17:01	17:15	17:29
<b>33</b>	<b>153</b>	<b>Col d'Èze (490 m)</b>	<b>15:49</b>	<b>17:05</b>	<b>17:19</b>	<b>17:34</b>
31	155	ÈZE - Le Col (M2564-M46)	15:52	17:08	17:22	17:37
29	157	ÈZE-Village (M46-M6607)	15:55	17:11	17:25	17:40
26	160	Tunnel de Saint-Michel	16:00	17:15	17:30	17:45
24.5	161.5	VILLEFRANCHE-SUR-MER	16:02	17:17	17:32	17:47
24	162	Zone de collecte	16:03	17:18	17:32	17:48
22	164	<b>NICE (entrée) (M6607-VC-M2564)</b>	16:06	17:21	17:35	17:51
17.5	168.5	NICE - Premier passage sur la ligne d'arrivée	16:13	17:27	17:42	17:58
9	177	Col des Quatre Chemins - Point Bonus (M2564-M33)		17:40	17:55	18:12
8.5	177.5	VILLEFRANCHE-SUR-MER		17:40	17:55	18:12
4.5	181.5	<b>NICE (entrée) (M6607-VC)</b>		17:46	18:01	18:18
0	186	<b>NICE</b>		17:52	18:08	18:25

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 3ème étape : NICE > SISTERON

Lundi 31 août 2020

Distance : 198 km

#### Caravane publicitaire

**Parking** : Chemin des Baraques et avenue de Sainte-Marguerite

**Evacuation du parking** : de 10h20 à 10h50

**Passage sur la ligne de départ** : de 10h25 à 10h55

#### Course

**Rassemblement de départ** : Musée national du Sport

**Signature** : de 11h00 à 12h00

**Appel** : 12h05

**Départ fictif** : 12h10, allée Camille Muffat

**Départ réel** : 12h20, sur la M6202 BIS, soit à 4,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
<b>FRANCE</b>							
<b>ALPES-MARITIMES (06)</b>							
		VC NICE (VC-M6202) <b>Départ fictif</b>	10:25	12:10	12:10	12:10	
		Les Baraques (M6202-M6202 BIS)					
198	0	M6202 BIS NICE <b>Départ réel</b>	10:35	12:20	12:20	12:20	
192.5	5.5	La Tourre (près) (M6202 BIS-M6210)	10:43	12:28	12:28	12:28	
191	7	CARROS (M6210-M2210)	10:46	12:30	12:30	12:31	
187.5	10.5	GATTIÈRES	10:51	12:35	12:36	12:36	
184.5	13.5	SAINT-JEANNET	10:56	12:39	12:40	12:41	
178	20	VENCE (M2210-M2210 A-M2210)	11:06	12:48	12:50	12:51	
172	26	D2210 TOURRETTES-SUR-LOUP	11:15	12:56	12:58	13:00	
163.5	34.5	Pont du Loup (TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON)	11:29	13:09	13:11	13:14	
161	37	LE BAR-SUR-LOUP	11:33	13:13	13:15	13:18	
157	41	Pré du Lac (CHÂTEAUNEUF-GRASSE) (D2210-D2085)	11:39	13:18	13:21	13:24	
157	41	D2085 Magagnosc	11:40	13:19	13:21	13:25	
153.5	44.5	GRASSE (D2085-VC-D6085)	11:45	13:23	13:26	13:30	
143	55	D6085 Col du Pilon	12:01	13:38	13:42	13:46	
142	56	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	12:03	13:40	13:44	13:48	
134.5	63.5	Col de la Faye	12:15	13:51	13:55	14:00	
132	66	Pont de Nans	12:19	13:54	13:59	14:04	
127	71	Les Amphons	12:27	14:01	14:06	14:12	
124	74	ESCRAGNOLLES	12:31	14:05	14:11	14:16	
117.5	80.5	Col de Valferrière (SÉRANON)	12:42	14:15	14:21	14:27	
115	83	La Clue (SÉRANON)	12:46	14:18	14:24	14:31	
110	88	La Villaute (SÉRANON)	12:54	14:26	14:32	14:39	
<b>VAR (83)</b>							
107.5	90.5	N85 Le Logis du Pin (LA MARTRE)	12:57	14:29	14:35	14:42	
107.5	90.5	ALPES-MARITIMES (06)	12:57	14:29	14:35	14:42	
107.5	90.5	D6085 Le Logis du Pin (SÉRANON)	12:58	14:29	14:36	14:43	
107	91	LE LOGIS DU PIN	12:58	14:30	14:36	14:43	
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)</b>							
105	93	D4085 Le Moustéret (PEYROULES)	13:01	14:32	14:39	14:46	



## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 3ème étape : NICE > SISTERON

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
		<b>VAR (83)</b>				
		<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)</b>				
100	98	La Bâtie (PEYROULES) (près)	13:10	14:40	14:47	14:55
98	100	Col de Luens	<del>13:12</del>	14:42	14:50	14:57
95	103	LA GARDE	13:18	14:47	14:54	15:03
90	108	CASTELLANE (D4085-VC-D4085)	13:26	14:54	15:02	15:11
81	117	Sionne	13:40	15:07	15:15	15:25
<b>80.5</b>	<b>117.5</b>	<b>Col des Lèques</b>	<b>13:40</b>	<b>15:08</b>	<b>15:16</b>	<b>15:25</b>
77.5	120.5	Clue de Taulanne (SENEZ)	13:45	15:12	15:21	15:30
74	124	La Tuillère (SENEZ)	13:51	15:17	15:26	15:36
65.5	132.5	BARRÊME (D4085-N85)	14:04	15:29	15:38	15:49
65.5	132.5	Passage à niveau N° 713 bis	14:04	15:29	15:39	15:49
59	139	N85 Norante (CHAUDON-NORANTE)	14:14	15:38	15:48	15:59
53.5	144.5	Passage à niveau N° 30.	14:23	15:46	15:56	16:08
53	145	Chabrières (BEYNES)	14:23	15:47	15:57	16:08
52	146	Tunnel de la Clue de Chabrières (BEYNES)	14:25	15:48	15:59	16:10
51.5	146.5	Passage à niveau N° 697.	14:26	15:49	15:59	16:11
47.5	150.5	CHÂTEAUREDON	14:32	15:54	16:05	16:17
<b>45.5</b>	<b>152.5</b>	<b>Col de l'Orme</b>	<b>14:36</b>	<b>15:58</b>	<b>16:09</b>	<b>16:21</b>
39	159	DIGNE-LES-BAINS (N85-VC-N85) (entrée)	14:46	16:07	16:18	16:31
<b>37.5</b>	<b>160.5</b>	<b>DIGNE-LES-BAINS</b>	<b>14:48</b>	<b>16:09</b>	<b>16:20</b>	<b>16:33</b>
29	169	Le Grillet (AIGLUN)	15:02	16:21	16:33	16:47
27	171	MALLEMOISSON	15:04	16:24	16:36	16:49
22	176	Beauveset (MIRABEAU)	15:13	16:31	16:44	16:58
20.5	177.5	Zone de collecte	15:15	16:33	16:46	17:00
19	179	MALIJAÏ	15:17	16:35	16:48	17:02
14	184	L'ESCALE (près)	15:25	16:43	16:56	17:10
13	185	CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	15:27	16:44	16:57	17:12
7.5	190.5	Carrefour N85-D4085	15:35	16:51	17:05	17:20
7	191	D4085 AUBIGNOSC (près)	15:36	16:52	17:06	17:21
6	192	PEIPIN (près)	15:38	16:54	17:08	17:23
4	194	Les Bons Enfants	15:41	16:57	17:11	17:26
2.5	195.5	SISTERON (entrée)	15:43	16:59	17:13	17:28
0	198	SISTERON	15:48	17:03	17:17	17:33

#### Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue de la Libération, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1 km (dont 900 m à vue)

Largeur de la ligne : 6 m



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités

AP n° 2020 - 548

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
A NICE AUTOUR DE LA ZONE D'ARRIVÉE DES DEUX PREMIÈRES  
ETAPES DE LA 107 ÈME ÉDITION DU TOUR DE FRANCE  
LES 29 ET 30 AOÛT 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'accord du maire en date 22 juillet 2020 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, à l'occasion du tour de France 2020 ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ; par ailleurs que Nice, station balnéaire très réputée, est particulièrement fréquentée par de très nombreux touristes français et étrangers en période de vacances estivales, période durant laquelle se déroule le Tour de France ;

Considérant que du 27 au 31 août 2020, la ville de Nice accueillera le grand départ du Tour de France et la présentation des équipes ; que cet événement emblématique, 7ème compétition sportive la plus regardée au monde est retransmise par 78 chaînes de télévision dans 170 pays et suivie par 2 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs ;

Considérant que cette manifestation populaire qui rassemble un nombre très important de spectateurs sur tout le territoire français, revêt un caractère symbolique qui l'expose par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que la ville de Nice accueillera du jeudi 27 au lundi 31 août 2020 la présentation des équipes du Tour de France, un village du tour, un fan park et les trois premières étapes et les deux premières arrivées du Tour de France ;

Considérant que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site occupé par la zone arrivée aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré en raison de la durée de l'événement et de sa forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : A l'occasion du Tour de France 2020, un périmètre de protection est instauré à Nice aux abords de la Promenade des Anglais de 8 heures à 20 heures les :

- samedi 29 août 2020 ;
- dimanche 30 août 2020.

**Article 2** : Ce périmètre, conformément au plan joint en annexe, est délimité autour de la zone d'arrivée des étapes 1 et 2 devant le théâtre de Verdure par les voies suivantes :

- promenade des Anglais (trottoir nord compris entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo) ;
- quai des Etats-Unis (chaussée nord et chaussée sud entre l'avenue Max Gallo et l'esplanade Georges Pompidou) ;
- le parvis du théâtre de Verdure.

**Article 3** : Les 3 points d'accès à ce périmètre de protection se situent :

- au bas de l'avenue de Verdun ;
- au bas de l'avenue Max Gallo ;
- sur le trottoir de la chaussée sud du quai des Etats-Unis.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits aux abords et à l'intérieur du périmètre.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

**Article 5** : Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au Maire de Nice.

Fait à Nice, le

28 AOUT 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06 4352

Bernard GONZALEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative



## ARRIVÉES DES ETAPES 1 & 2

Samedi 29 et Dimanche 30 août 2020

Barrières Vauban

Ligne d'arrivée

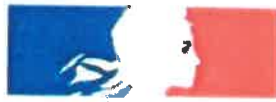
Cisaillements piétons

Entrées

Sorties

Serpentins permettant le strict respect des distanciations





Liberté - Égalité - Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle armes et explosifs

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DÉTENTION ET  
D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET FUMIGENES SUR LA  
VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE  
DU 27 AU 31 AOÛT 2020 A L'OCCASION DE LA 107 EME EDITION DU  
TOUR DE FRANCE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal, et notamment ses articles R.431-3 et suivants et R 644-4 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 «sécurité renforcée -risque attentat pour l'ensemble du territoire national ;
- VU le dossier de déclaration transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes par la société Amaury Sport Organisation, en vue d'organisation le 107ème Tout de France 2020 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion du Tour de France 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite à Nice, **du samedi 29 août 2020 à partir de 08h00 au lundi 31 août 2020 inclus, à 17h00.**

**Article 2** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est également interdite dans les communes ci-après traversées :

- **le samedi 29 août 2020 de 06h00 à 20h00** lors de la première étape du Tour de France :

- Aspremont
- Carros
- Castagniers
- Colomars
- Falicon
- Gattières
- La Gaude
- La Roquette-sur-Var
- Levens
- Saint-Blaise
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Tourrette-Levens



**- le dimanche 30 août 2020 de 06h00 à 20h00 lors de la deuxième étape du Tour de France :**

- Bairols
- Berre-les-Alpes
- Blausasc
- Cantaron
- Carros
- Clans
- Contes
- Drap
- Eze
- Gattières
- Gillette
- Ilonse
- L'Escrène
- La Bollène-Vésubie
- La Gaude
- La Roquette-sur-Var
- La Tour-sur-Tinée
- La Trinité
- Lantosque
- Le Broc
- Levens
- Lucéram
- Marie
- Rimplas
- Roquebillière
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-Vésubie
- Tournefort
- Utelle
- Valdeblore
- Villefranche-sur-Mer

**- le lundi 31 août 2020 de 06h00 à 16h00 lors de la troisième étape du Tour de France :**

- Carros
- Châteauneuf-de-Grasse
- Escagnolles
- Gattières
- Gourdon
- Grasse
- La Gaude
- Le Bar-sur-Loup

- Magagnosc
- Saint-Jeannet
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Vallier de Thiey
- Séranon
- Tourrettes-sur-Loup
- Vence

**Article 3** : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1<sup>er</sup> hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 5** : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 29 août à partir de 08.00h au 31 août 2020 inclus, à 17.00h** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 6** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 7** : Transmission du présent arrêté sera faite à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires du département des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4525

Fait à Nice, le  
**27 AOUT 2020**

**Rémi RECIO**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.547 St Jeannet danger villa Cynos 1877 rte Gattieres....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Logement finances.....	5
	Avenant 2 convention Anah MNCA.....	5
	Avenant 4 convention DAP Etat MNCA.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		15
	Direction des Securites.....	15
	Santé Sécurité Publique.....	15
	AP 2020.549 Oblig.port masque pers.plus 11ans com.travers.TDF....	15
	Securite publique.....	26
	AP 2020.548 Nice Perimetre protect.zone arrivee 2 etapes TDF.....	26
	Nice Interdict.vente....art.pyrotech.fumigenes VP TDF 2020.....	31

## Index Alphabétique

AP 2020.547 St Jeannet danger villa Cynos 1877 rte Gattieres....	2
AP 2020.548 Nice Perimetre protect.zone arrivee 2 etapes TDF.....	26
AP 2020.549 Oblig.port masque pers.plus llans com.travers.TDF....	15
Avenant 2 convention Anah MNCA.....	5
Avenant 4 convention DAP Etat MNCA.....	11
Nice Interdict.vente....art.pyrotech.fumigenes VP TDF 2020.....	31
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	15
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15